

REGLEMENT DU JEU Interact Pro

Jeu Concours accessible sur le site de Philips Lighting et Interact

ARTICLE 1 : SOCIÉTÉ ORGANISATRICE

La société Signify France (ci-après, « la Société Organisatrice »), société par actions simplifiées au capital de 195 990 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 402 805 527, et ayant son siège social au 33 rue de Verdun 92150 SURESNES, organise du 17 juin 2019 au 17 juillet 2019 inclus, un jeu gratuit et sans obligation d'achat sur site <http://www.lighting.philips.fr/home> et <https://www.interact-lighting.com/fr-fr> ci-après nommé « Jeu Interact Pro ».

Les modalités de participation au Jeu Interact Pro et les modalités de désignation des gagnants sont décrites dans le présent règlement (ci-après « le Règlement »).

ARTICLE 2 – DATES DE L'OPÉRATION

Le Jeu Interact Pro se déroule du 17 juin 2019 au 17 juillet 2019

ARTICLE 3 – PARTICIPANTS

Le Jeu Interact Pro est ouvert aux sociétés bénéficiant de la qualification de PME (entreprises qui occupent moins de 250 personnes, et qui ont un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros) qui s'inscriront sur les sites internet Philips Lighting ou interact ayant leur siège social localisé en France métropolitaine (hors Corse).

Toute participation au Jeu Interact Pro doit obligatoirement respecter les conditions d'utilisation du présent règlement.

La participation est strictement nominative et le participant ne peut en aucun cas jouer sous plusieurs pseudonymes, avec plusieurs adresses emails, et ce, quel que soit le nombre d'adresses électroniques dont il dispose ou pour le compte d'autres participants. Il est rigoureusement interdit pour une même personne physique de jouer à partir d'un compte de joueur ouvert au bénéfice d'une autre personne qu'elle-même.

Toute participation non conforme aux caractéristiques énoncées ci-dessus ne sera pas prise en compte. Les participants autorisent toutes les vérifications concernant leur identité, leur âge, leurs coordonnées postales ou la loyauté et la sincérité de leur participation. Toute fausse déclaration concernant les informations demandées telles que l'identité ou l'adresse entraîne l'élimination immédiate du participant.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE PARTICIPATION

La participation au jeu Interact pro est gratuite et sans obligation d'achat pendant la durée du concours du 17 juin 2019 au 17 juillet 2019 inclus

Le Jeu Interact Pro est accessible sur les sites :

<https://www.interact-lighting.com/fr-fr/what-is-possible/interact-pro/sme>

<http://www.lighting.philips.fr/produits/interact-ready/sme-campaign>

Pour participer au Jeu Interact Pro, le participant doit :

- Aller sur un des deux sites mentionnés

- Remplir le formulaire à sa disposition

La mécanique est la suivante :

1) Pour valider sa participation la société devra par le biais d'un de ses salariés, remplir un formulaire avec les champs obligatoires suivants :

- Civilité*
- Nom*
- Prénom*
- Email *
- Entreprise*
- fonction*
- Case à cocher : J'accepte le règlement*

La société ne peut participer par le biais d'un de ses salariés qu'une seule fois. En cas de participations multiples de la société par le biais de différents salariés, seule la participation considérée chronologiquement comme la première sera retenue pour le tirage au sort.

L'accord de la société concernant sa participation au jeu est présumé lors de la participation jusqu'au formalités visées à l'article 6.

ARTICLE 5 – LOTS

Les dotations mises en jeu sont réparties comme suit :

1^{er} au 5^{ème} lot : Rénovation de l'éclairage d'une salle de réunion avec la solution connectée Interact Pro.

Le lot se composera au maximum de 12 luminaires d'éclairages, 2 capteurs, 1 passerelle, 3 downlights et 1 interrupteur et d'une enveloppe d'un montant maximal de 1200 euros, destinée à couvrir les coûts d'installation du matériel visé ci-avant.

Il est convenu que l'installation se fera, dans la limitée financière visée auparavant, selon des modalités déterminées par le gagnant et sous sa seule responsabilité.

L'enveloppe ne sera attribuée que sur présentation des justificatifs prouvant la pose effective par l'installateur choisi par le gagnant.

La valeur des prix est déterminée au moment de la rédaction du présent règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à leur évaluation. Tous les frais exposés postérieurement au jeu notamment pour l'entretien et l'usage de ces lots sont entièrement à la charge du gagnant.

Signify n'effectuant aucuns travaux, la compatibilité du système électrique du gagnant avec le lot demeure à la charge du gagnant.

ARTICLE 6 – DÉSIGNATION DES GAGNANTS ET ATTRIBUTION DES LOTS

A la fin du jeu-concours, le tirage au sort sera réalisé le 18 juillet 2019 à 10 heures.

Les gagnants seront avertis par e-mail à la suite du tirage au sort, et dans les 15 jours de ce dernier, via l'adresse électronique fournie lors de l'envoi du bulletin de participation .

Les gagnants devront confirmer :

- l'adresse d'envoi du lot dans le délai de 30 jours suivant la date d'envoi de l'e-mail informant du gain du lot,
- l'accord explicite de la société à la participation au jeu, lequel accord devra être fourni par une personne dûment habilitée à ce faire.

Sans confirmation de la part d'un gagnant dans ce délai de 30 jours, celui-ci sera considéré comme refusant le lot.

Les gagnants s'engagent à accepter les lots tels que proposés sans possibilité d'échange notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit ni transfert du bénéfice à une tierce personne. De même, ces lots ne pourront faire l'objet de demandes de compensation. Signify se réserve le droit, en cas de survenance d'un événement indépendant de sa volonté, notamment lié à ses fournisseurs ou à des circonstances imprévisibles, de remplacer les lots annoncés, par des lots de valeur équivalente. Les gagnants seront informés des éventuels changements.

Le gagnant aura un délai de 3 mois maximum à partir de l'acceptation du lot pour mettre en œuvre la solution interact Pro et envoyer les factures justifiant la pose effective de la solution Interact Pro.

Il ne peut y avoir qu'une dotation attribuée par société pendant toute la durée de l'opération.

Dans un souci de confidentialité, la liste des gagnants ne sera pas communiquée à des tiers ;

ARTICLE 7 – FORCE MAJEURE

La Société Organisatrice ne pourra être tenue responsable si, pour une raison indépendante de sa volonté ou en cas de force majeure, le jeu interact Pro venait à être écourté, modifié, reporté ou annulé ; et ce sans qu'une quelconque indemnisation ne soit due aux participants.

La Société Organisatrice ne pourra être tenue responsable si, pour une raison indépendante de sa volonté, des dysfonctionnements techniques, des bugs informatiques ou tout autre problème technique impacterait le bon déroulement du jeu interact Pro ou la liste des gagnants. Les plaignants ne pourraient alors prétendre à quelques dotations que ce soit.

La Société Organisatrice ne saurait être tenue pour responsable en cas de vol, mauvais acheminement du courrier ou détérioration des dotations par les services postaux et/ou toute entité assurant l'acheminement des lots par voie postale ou autre.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ

La responsabilité de l'organisateur ne peut être recherchée en cas d'utilisation par les participants de coordonnées de personnes non consentantes.

Il est expressément rappelé qu'Internet n'est pas un réseau sécurisé. La Société Organisatrice ne saurait donc être tenue pour responsable de la contamination par d'éventuels virus ou de l'intrusion d'un tiers dans le système du terminal des participants au Jeu Interact pro et décline toute responsabilité quant aux conséquences de la connexion des participants au réseau via le Site pour des causes qui ne seraient pas directement et exclusivement imputables à la Société Organisatrice. Celle-ci ne pourra être tenue pour responsable en cas de dysfonctionnements du réseau Internet, notamment dus à des actes de malveillances externes, qui empêcheraient le bon déroulement du Jeu Interact pro. Plus particulièrement, la Société Organisatrice ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque dommage causé aux participants, à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées, ainsi que des conséquences pouvant en découler sur leur activité personnelle ou professionnelle, sauf en cas de faute directe et exclusive de la Société Organisatrice.

En outre, la responsabilité de la Société Organisatrice ne pourra être retenue en cas de problèmes d'acheminement ou de perte de courrier postal ou électronique.

La Société Organisatrice ne saurait davantage être tenue pour responsable au cas où un ou plusieurs participants ne pourraient parvenir à se connecter au site du Jeu Interact pro ou à y jouer du fait de tout

problème ou défaut technique lié notamment à l'encombrement du réseau où dû à des actes de malveillances.

La responsabilité de la Société Organisatrice ne pourrait être recherchée en cas d'incidents qui pourraient survenir du fait de l'utilisation ou de l'absence d'utilisation du lot attribué, qui ne peuvent être remplacés par un autre lot ou versé sous forme d'argent, sauf sur décision de la Société Organisatrice.

La Société Organisatrice ne saurait être tenue pour responsable des retards et/ou pertes du fait des services postaux ou de leur destruction totale ou partielle pour tout autre cas fortuit.

Les participants qui tenteraient de participer par des moyens tels que des automates de participation, programmes élaborés pour des participations automatisées, utilisation d'informations, e-mail autres que ceux correspondant à leur identité, et plus généralement par tous moyens non conformes au respect de l'égalité des chances entre les participants en cours de Jeux seraient automatiquement éliminés.

Toutes informations ou coordonnées incomplètes, erronées ou en violation au règlement, entraîneront la nullité de la participation et le participant concerné ne pourra donc pas être éligible au gain d'une des dotations mises en jeu dans le cadre du Jeu Interact pro.

Toute participation devra être loyale : il est rigoureusement interdit, par quelque procédé que ce soit, de modifier ou de tenter de modifier les dispositifs de Jeu Interact pro proposés, notamment afin d'en modifier les résultats.

La Société Organisatrice se réserve la possibilité d'annuler à tout moment et sans préavis la participation de tout Participant qui n'aurait pas respecté le règlement.

La Société Organisatrice garantie (à l'exclusion des verreries et lampes équipant nos luminaires) pendant un période de 5 ans à compter de la date de gain du lot, la conformité des produits aux spécifications Signify et à l'état des connaissances techniques du moment.

Cette garantie est donnée conformément aux CGV de Signify jointes.

ARTICLE 10 – ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

La participation au tirage au sort implique l'acceptation pleine et entière du présent Règlement.

Toutes les difficultés pratiques d'interprétation ou d'application du présent règlement seront tranchées souverainement par la Société Organisatrice.

Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique ou écrite concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement, les mécanismes ou les modalités du jeu Interact pro ainsi que sur la désignation du gagnant.

ARTICLE 11 – DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données personnelles collectées par Signify dans le cadre du concours seront traitées conformément aux termes de la déclaration de protection des données personnelles et de la vie privée de Signify, consultables sur le site de Signify :

<http://www.lighting.philips.fr/informations-confidentialite>

ARTICLE 12 – LOI APPLICABLE

Le Jeu Interact pro, le Règlement et son interprétation sont soumis à la loi française. Le tribunal compétent en cas de litige sera le Tribunal de Grande Instance de Nanterre.